



Arrêt

n° 284 031 du 30 janvier 2023
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. EL MALKI
Boulevard de l'Empereur 15/5
1000 BRUXELLES

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 juillet 2021, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire concomitant, pris tous deux le 27 avril 2021.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 29 juillet 2021 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 27 juillet 2022 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu les demandes d'être entendu des 2 août 2022 et 4 août 2022.

Vu l'ordonnance du 19 septembre 2022 convoquant les parties à l'audience du 17 octobre 2022.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. EL MALKI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Mes D. MATRAY et S. ARKOULIS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Par le premier acte attaqué, la partie défenderesse a déclaré la demande d'autorisation de séjour, introduite par la requérante le 30 juillet 2020 sur la base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »), irrecevable, pour défaut de circonstances exceptionnelles. Le deuxième acte attaqué est un ordre de quitter le territoire pris sur la base de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2° de la loi du 15 décembre 1980 et motivé par le constat que la requérante demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par

le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu dans la mesure où elle était sous annexe 35 jusqu'au 15 avril 2021.

2. Dans son recours, la requérante soulève deux moyens. Le premier moyen, dirigé contre la décision d'irrecevabilité, est pris de la violation « - Des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; - Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; - Du devoir de minutie et de prudence en tant que composante du principe de bonne administration et de l'erreur manifeste d'appréciation ; - L'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme ». Le second moyen, dirigé contre l'ordre de quitter le territoire, est pris de la violation « - Des articles 7, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; - Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relatifs à la motivation formelle des actes administratifs ; - Violation du principe de l'audition préalable, des droits de la défense et de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux, De l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ».

3. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes des articles 9 et 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil rappelle enfin qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

4. En l'espèce, la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu adéquatement et suffisamment aux éléments invoqués dans la demande d'autorisation de séjour de la requérante en expliquant qu'ils ne constituent pas des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour requise par la voie normale.

5. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la requérante. Le Conseil observe d'abord que, rien n'accrédite, à la lecture des éléments invoqués dans la demande et aux réponses y apportées dans la première décision attaquée, l'argument selon lequel la partie défenderesse ferait une application trop rigoureuse de la notion de circonstance exceptionnelle en la cantonnant à une impossibilité de retour. Cette articulation du moyen manque dès lors en fait. Le Conseil constate ensuite que la requérante se borne pour l'essentiel à réitérer les éléments invoqués dans sa demande d'autorisation de séjour en soutenant qu'ils constituent une circonstance exceptionnelle sans cependant contester concrètement la réponse fournie à leur égard par la partie défenderesse. Elle reste donc en défaut de démontrer, *in concreto* et en termes non hypothétiques, le caractère manifestement déraisonnable ou erroné de

l'appréciation portée par la partie défenderesse. Ainsi, concernant son intégration socio-professionnelle, la partie défenderesse a valablement pu considérer que dès lors que l'occupation professionnelle vantée n'était plus couverte par un permis de travail, elle n'était pas constitutive d'une impossibilité ou d'une difficulté particulière à regagner temporairement le pays d'origine pour y introduire la demande selon la procédure ordinaire. La circonstance que cette expérience professionnelle aurait été acquise de manière régulière car couverte par un titre de séjour ou encore qu'elle risque de perdre des opportunités professionnelles n'est pas de nature à conférer à cette appréciation un caractère erroné ou déraisonnable. De même, contrairement à ce qu'elle soutient, la partie défenderesse a bien procédé à la balance des intérêts en présence au regard de l'article 8 de la CEDH mais a valablement pu considérer que *« si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande [...] une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés »*.

Par ailleurs, la requérante ne peut valablement reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération et motivé sa décision au regard de la crise du covid-19 dès lors qu'elle ne l'a pas elle-même invoqué, que ce soit dans sa demande ou un complément à cette dernière. Le Conseil rappelle en effet que la demande qui est formulée sur la base de l'article 9bis est une demande de dérogation au régime général de l'introduction auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent. C'est donc à l'étranger qu'il appartient de justifier la dérogation en invoquant dans sa demande d'autorisation de séjour les raisons qu'il considère comme étant exceptionnelles et en l'accompagnant d'éléments suffisamment probants. L'administration n'a pas à tenir compte d'éléments qui ne sont pas repris dans la demande d'autorisation de séjour même si elle en a connaissance autrement ou n'a pas à rechercher elle-même s'il existe dans le chef de l'étranger des circonstances exceptionnelles.

6. Entendu, à sa demande expresse, à l'audience du 17 octobre 2022, le conseil du requérant s'en réfère pour l'essentiel aux écrits de procédure en réaffirmant que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation en refusant de considérer comme circonstances exceptionnelles le long séjour et le travail de l'intéressé.

7. Le Conseil ne peut dès lors que constater que le requérant ne formule aucune considération qui soit de nature à remettre en cause les constats posés dans l'ordonnance du 27 juillet 2022 et rappelés *supra*.

8. Il résulte de ce qui précède que le premier moyen n'est pas fondé. Le recours, en ce qu'il vise l'annulation de la décision d'irrecevabilité, doit en conséquence être rejeté.

9. S'agissant par contre du second moyen, le Conseil observe que dans un arrêt n°253.942 du 9 juin 2022, le Conseil d'Etat a rappelé que l'autorité administrative doit, lorsqu'elle adopte un ordre de quitter le territoire, veiller au respect des droits fondamentaux tels que prescrits par l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et a considéré qu'il lui appartient en conséquence, en vertu de l'obligation de motivation formelle qui requiert d'exposer dans l'acte les motifs de faits et de droit qui le fondent, d'expliquer, dans l'ordre de quitter le territoire, comment elle a respecté les exigences de l'article 74/13 en tenant notamment compte de la vie familiale de la personne qu'elle entend éloigner.

10. Entendue, à sa demande expresse, à l'audience du 17 octobre 2022, la partie défenderesse fait valoir que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 impose uniquement à l'autorité administrative de tenir compte de divers éléments mais n'impose en tant que telle aucune obligation de motivation ; qu'ainsi si la prise en compte de ces éléments doit ressortir du dossier, elle ne doit pas ressortir expressément de la motivation de l'ordre de quitter le territoire. Elle ajoute que l'arrêt du Conseil d'Etat n°253.942 du 9 juin 2022 n'a pas de valeur générale et réglementaire.

11. Si l'arrêt du Conseil d'Etat précité n'a certes pas de valeur générale et réglementaire, le Conseil est convaincu par le raisonnement qui y est exposé et qu'il fait sien. L'argumentation développée par la partie défenderesse n'est dès lors pas de nature à renverser les constats posés dans l'ordonnance du 27 juillet 2022.

12. Partant, le second moyen en ce qu'il fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé sa décision au regard de l'obligation que lui prescrit l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 puisqu'il

n'y est pas fait référence à cette disposition ou au droit à la vie privée et familiale, est fondé. L'ordre de quitter le territoire doit donc être annulé.

13. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

L'ordre de quitter le territoire, pris le 27 avril 2021, est annulé.

Article 2.

La demande de suspension, en ce qu'elle vise l'ordre de quitter le territoire, est sans objet.

Article 3.

Le recours est rejeté pour le surplus.

Article 4.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente janvier deux mille vingt-trois par :

Mme C. ADAM, présidente f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

C. ADAM